



**P R É F E C T U R E
DE LA RÉGION ALSACE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

de J. M. H.

ARRETE PREFECTORAL

REF.

AFFAIRE SUIVIE PAR

EN DATE DU 19 AOUT 1993

93/184

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du site du Mont Saint-Michel dans sa totalité, y compris la chapelle Saint-Michel à SAINT-JEAN-SAVERNE (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace,
Prefet du Bas-Rhin

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 8 juillet 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le site du Mont Saint-Michel et sa chapelle à SAINT-JEAN-SAVERNE (Bas-Rhin) présentent un intérêt historique et archéologique suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberte Egalite Fraternite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le site du Mont Saint-Michel en totalité et la chapelle Saint-Michel situés dans la forêt indivise de SAINT-JEAN-SAVERNE (Bas-Rhin)

sur la parcelle n° 41 d'une contenance de 20ha 45a, figurant au cadastre, section D₂

et appartenant pour 1/3 à l'Etat (Ministère de l'Agriculture - O.N.F.), pour 1/3 à la commune de SAINT-JEAN-SAVERNE et pour 1/3 à la commune d'ECKARTSWILLER, par possession trentenaire.

ARTICLE 2. - MM. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Francophonie,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- aux maires des communes propriétaires,
- au Ministère de l'Agriculture - Office National des Forêts.

Fait à STRASBOURG, le

P. le Préfet de Région
Le Sous-Préfet, Chargé de l'application



Didier FRANÇOIS